



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 02 NOV. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'Aménagement foncier agricole et forestier
lié à l'aménagement de la RD 177 – secteur Guignen-Guipry-Lohéac (35)
présenté par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine
reçu le 2 septembre 2011

Objet de la demande

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, maître d'ouvrage, a trait au projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes initié afin de réponder aux dommages causés par la mise à 2X2 voies de l'axe routier Rennes-Redon (RD 177), sur sa section Guignen-Lieuron.

Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-10, 5° du Code rural et de la pêche maritime, le dossier comporte une étude d'impact, dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

1- Présentation du projet et de son contexte

11- Historique des procédures antérieures

111- De la déclaration d'utilité publique à l'établissement du projet d'AFAF

Le projet routier, sur sa section Guignen-Lieuron, d'une longueur de 15,5 km et d'une emprise de 131 ha, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 février 2006, prorogé par arrêté du 2 février 2011.

Il se décompose en 2 sections :

- ✓ une section constitutive d'un nouveau tracé, en sa partie Nord, sur les communes de Guignen, Guipry et Lohéac,
- ✓ une section correspondant à l'élargissement de la voie actuelle, en sa partie Sud, sur les communes de Lieuron et Guipry.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), instance de proposition et de décision intervenant aux différentes étapes de déroulement de la procédure d'AFAF, a validé le principe de l'engagement d'une procédure d'AFAF, lors de sa séance du 6 juin 2007.

Une étude d'aménagement réalisée entre septembre 2006 et juin 2007, portant sur un périmètre défini de part et d'autre du tracé routier et affectant les territoires des communes de Guignen, Guipry, Lohéac et Guichen, a fait l'objet d'une première enquête publique du 15 octobre au 17 novembre 2007. A noter qu'il conviendra de préciser dans quelle mesure la commune de Guichen n'est concernée que par une « *extension* » du périmètre d'aménagement, les travaux connexes n'intéressant vraisemblablement que les trois autres communes précitées.

La commune de Lieuron, également concernée par le projet routier, n'a pas souhaité intégrer le périmètre d'AFAF.

Un arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008, a fixé les prescriptions environnementales s'imposant à la CIAF dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement.

A l'issue de cette première enquête et après examen des réclamations portées à sa connaissance, la CIAF a validé la proposition du périmètre d'AFAF. Un arrêté du Président du Conseil Général en date du 5 septembre 2008, a ordonné l'opération d'aménagement foncier au vu de ce périmètre.

Sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, un avant-projet intégrant le programme des travaux connexes, associé à la reconfiguration du parcellaire agricole, a été formalisé et sera soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale.

112- Le programme d'opérations dans lequel s'insère le projet

L'étude réalisée en 2007 révélait que le projet d'aménagement de la RD 177 porte sur un linéaire de 45 km, scindé en 3 sections :

- ✓ Bruz-Guichen, sur une longueur de 9 km,
- ✓ Guignen-Lieuron, sur une longueur de 15,5 km (cette section inclut la commune de Lohéac),
- ✓ Lieuron-Redon sur une longueur de 20,5 km.

Le projet d'AFAF établi en 2011 au titre de la section Guignen-Lohéac semble par conséquent fonctionnellement lié au programme d'aménagement plus global de la RD 177, lequel peut conduire à la définition de plusieurs périmètres d'aménagement foncier. Cette analyse ne peut toutefois se déduire de la seule lecture du dossier d'étude d'impact, qui ne présente aucune illustration du projet routier intégrant les 3 sections pourtant annoncées en 2007.

Dès lors que le Conseil Général, en qualité de maître d'ouvrage du projet d'AFAF portant sur la section Guignen-Lieuron, entend limiter le contenu du dossier à cette seule section, il serait souhaitable que le dossier d'étude d'impact expose les raisons de ce choix.

Ce choix pourra par exemple résulter de la démonstration de l'absence d'interférence observée entre la réalisation de cet aménagement foncier et les autres projets d'AFAF éventuellement exigés par la réalisation des travaux intéressant la RD 177.

12- Présentation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier

Le périmètre d'AFAF porte sur une section cadastrale de 2 377 ha, incluant l'emprise de l'ouvrage routier. Ce périmètre se répartit de part et d'autre de l'emprise routière en excluant les principales zones bâties et les boisements les plus importants.

L'opération d'aménagement emporte une réduction notable du nombre de parcelles cadastrales et une augmentation concomitante de 23% de la surface moyenne des îlots d'exploitation. Cette évolution, qui répond au souci d'une organisation plus cohérente du parcellaire agricole au regard de la localisation des sièges d'exploitation, s'accompagne de la réalisation de « travaux connexes ».

Ces travaux sont rendus nécessaires, notamment par le désenclavement des terres mais doivent également participer, pour certains d'entre-eux, à l'amélioration des paramètres environnementaux répertoriés lors de la réalisation de l'état initial, formalisé en 2007.

Les travaux connexes prennent notamment la forme d'arrachages ou de plantations de haies, de la création ou du comblement de fossés, de la remise en culture d'anciens chemins ou encore, de la création ou du « renforcement » de zones humides. Le projet intègre notamment l'arrachage de 7 369 mètres linéaires de haies. La plantation de 25 893 mètres linéaires de haies est également envisagée.

Le coût global des travaux est estimé à 490 000 euros. Au delà de cette information, il conviendra d'isoler, parmi ces dépenses, celles correspondant effectivement aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables du projet d'AFAF sur l'environnement.

2- Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

21- Etat initial et identification des enjeux environnementaux

211- Actualisation des données

L'état initial de l'environnement a été établi en 2007, à l'occasion de la formalisation de l'étude d'aménagement foncier. Il ne semble pas que cette analyse ait été réactualisée depuis lors.

Le dossier transmis auprès de l'Autorité environnementale le 2 septembre 2011 se fonde sur les éléments collectés en 2007, ses auteurs ayant identifié les principaux enjeux associés à la mise en œuvre du projet envisagé à présent dans la perspective de la réalisation des travaux connexes.

La méthode ici adoptée par le maître d'ouvrage peut aisément se concevoir, s'agissant d'une procédure ayant vocation à se dérouler sur une échelle de temps relativement longue.

Toutefois, compte-tenu de l'importance accordée aux zones humides, que le maître d'ouvrage a recensées en 2007 et qu'il entend préserver, voire « renforcer », il importera de fiabiliser les données collectées à cette occasion, par le rappel de la méthodologie adoptée à cet effet, notamment à la lumière des évolutions réglementaires introduites lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2009, relatif aux critères de définition et de délimitation de ces milieux.

212- Exploitation des données et identification des enjeux

✓ Enjeux associés à la conservation de la structure bocagère :

Les données permettant d'appréhender le fonctionnement hydraulique prévalant au sein du périmètre d'étude sont relativement complètes.

L'état initial de l'environnement révèle notamment la présence de nombreux secteurs exposés à l'érosion et au ruissellement des eaux, présence clairement illustrée au travers des cartographies produites au dossier.

De même, les incidences associées au développement des pratiques agricoles observées au sein du périmètre d'étude sont correctement exposées, l'ensemble dudit périmètre étant classé en zone vulnérable au sens de la directive européenne du 12 décembre 1991, dite « Directive Nitrates ».

La description du réseau bocager ainsi que la classification de ses éléments constitutifs, illustrent l'importance des fonctions hydrauliques assurées par les haies constitutives de ce réseau.

Cette approche, en cohérence avec l'analyse de la sensibilité du milieu au regard du risque d'érosion et de ruissellement, facilite la compréhension des objectifs auxquels entend répondre le maître d'ouvrage en faveur d'une préservation du maillage existant, dans les limites des contraintes propres à la procédure d'aménagement foncier.

✓ *Enjeux associés à la préservation de la faune et de la flore :*

Le dossier ne comporte pas de véritable diagnostic faune / flore permettant d'identifier précisément les enjeux auxquels devra répondre le projet d'aménagement au regard des caractéristiques du fonctionnement des écosystèmes en présence.

La notion de « *corridor écologique* », évoquée lors de l'établissement de l'état initial en 2007 (page 63), puis reprise très sommairement lors de la présentation des conséquences du projet sur la faune en 2011 (page 58), ne fait l'objet d'aucune définition précise permettant d'apprécier la typologie des habitats concernés et les enjeux devant présider à leur éventuelle conservation ou mise en valeur.

De même, si la présence d'une ZNIEFF de type I bordant le périmètre d'aménagement est bien évoquée (étang de Painroux – commune de Guignen), aucune information n'est en revanche apportée concernant les caractéristiques de l'inventaire auquel il se rapporte.

L'Autorité environnementale recommande en ce sens de préciser la notion de « *corridor écologique* » auquel entend recourir le maître d'ouvrage. Il conviendra également de compléter le dossier par une description de la ZNIEFF bordant le périmètre d'aménagement ainsi que des interactions susceptibles d'être observées entre les écosystèmes en présence.

22- Analyse des effets du projet sur l'environnement

221- Impacts sur la faune et la flore

Le maître d'ouvrage souligne à juste titre les incidences d'une suppression des haies sur le devenir d'espèces abritées au sein de ces milieux.

Le caractère relativement sommaire des données produites en 2007, lors de l'établissement du diagnostic faune / flore, ne permet pas d'écarter toute incidence sur les espèces habituellement observées à cette échelle. Tel est le cas notamment des insectes saproxyliques (Grand capricorne), susceptibles de coloniser de vieux arbres destinés à être abattus. La plantation de jeunes haies ne saurait à cet égard compenser la disparition de cet habitat spécifique.

Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'associer le concours d'un écologue, préalablement aux travaux d'abattage des haies concernées, afin de consolider la connaissance du milieu naturel.

222- Impacts sur les zones humides

Le projet intègre le comblement de deux mares respectivement situées sur les communes de Guignen et Guipry.

L'une de ces mares serait envahie par la végétation. Il conviendra cependant d'explicitier les raisons pour lesquelles son comblement ne ferait l'objet d'aucune compensation. Il conviendra d'expliquer, le cas échéant, dans quelle mesure le comblement de cette dernière n'a pu être évité et de préciser les modalités de compensation mises en œuvre dans le cadre de cette opération.

Cette réflexion devra se conformer aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne aux termes desquelles, à défaut de restauration d'une zone humide « *équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité* », cette compensation devra porter « *sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée* » (cf orientation 8B-2).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage entend mettre en évidence, à plusieurs reprises, les atouts de son projet au regard du « *renforcement des zones humides* » existantes.

Si la localisation des secteurs concernés est clairement présentée au travers du dossier d'étude d'impact (page 39), le rappel des modalités pratiques selon lesquelles le maître d'ouvrage entend faciliter la réalisation de cet objectif, permettrait toutefois de conforter son analyse.

223- Prise en compte du risque de pollution du milieu

La création de fossés est à juste titre présentée comme le vecteur potentiel d'une pollution des eaux issue des pratiques agricoles.

Afin de mesurer plus précisément la portée des impacts du projet sur l'environnement dont le maître d'ouvrage a entendu tenir compte, il apparaît souhaitable de rappeler la présence des cours d'eau directement exposés à ce phénomène ainsi que l'objectif de restauration de la qualité des eaux poursuivi en application du SAGE Vilaine ici opposable. Si ce dernier document est bien évoqué au travers de l'étude d'aménagement réalisée en 2007, les données qui lui sont propres n'ont en effet pas été exploitées dans le cadre de l'étude dédiée aux travaux connexes.

Le maître d'ouvrage entend minimiser l'impact associé à la création des fossés en précisant que les travaux correspondants n'emporteront aucun « *accroissement du réseau en linéaire* » (page 59). Cette affirmation mérite toutefois d'être explicitée, le bilan des travaux connexes révélant en effet la création d'un linéaire de 926 mètres, deux fois supérieur au linéaire de fossés comblés (452 mètres).

Par ailleurs, il importera de compléter le plan présentant le « *bilan environnemental du projet d'AFAF* », par l'illustration du projet de création de l'ensemble des fossés dont la réalisation est envisagée. A titre d'exemple, le projet de création de fossé sur la commune de Guignen – La Fonchais – La Lande Cateline, ne semble pas avoir été reporté sur le plan correspondant.

224- Impacts sur le paysage

Si les haies assurant une fonction hydraulique sont clairement identifiées, notamment au travers de la cartographie jointe au dossier, la présence du maillage bocager initial assurant un rôle paysager n'est pas illustrée en tant que telle. Seul le réseau de haies assurant une fonction paysagère, que le maître d'ouvrage envisage de créer dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, transparaît à la lecture des plans précités.

Partant de ce constat, l'enjeu fondé sur la préservation « *des éléments de végétation* » assurant cette fonction, mis en évidence par le maître d'ouvrage, ne peut pleinement emporter la conviction.

L'analyse de l'évolution des grandes lignes directrices du paysage à l'issue de la réalisation des travaux de plantation envisagés permettrait à cet égard d'apprécier l'impact du projet de travaux connexes.

23- Justification du projet

Le projet de travaux connexes, qui accompagne la redistribution du parcellaire agricole au sein du périmètre d'aménagement, est justifié par les travaux déclarés d'utilité publique dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RD177.

Si les options envisagées en faveur de la plantation de haies assurant un rôle hydraulique sont régulièrement rappelées au fil du dossier d'étude d'impact, les raisons ayant présidé au choix de certains aménagements mériteraient en revanche d'être développées.

Tel est le cas, notamment, des raisons ayant inspiré le projet de création de fossés sur certains secteurs. Si l'étude met en évidence les incidences potentielles de leur création sur l'environnement, le rappel des bénéfices attendus de cette création permettrait à cet égard d'apprécier la pertinence des options retenues en faveur de leur réalisation. Il en va de même pour le busage de certains d'entre eux.

Des travaux intéressent plus particulièrement l'environnement proche du ruisseau d'Eval. L'objectif poursuivi lors de la création ou du renforcement de zones humides est ici clairement développé. Tel n'est pas le cas en revanche de la noue dont la création est envisagée parallèlement à ce cours d'eau. Une description de ce projet ainsi que des raisons ayant inspiré sa création faciliterait à cet égard la compréhension du dossier et permettrait de mettre en valeur ses avantages, au delà de la seule fonction de « *rétenion* » qui semble lui être reconnue.

24- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Afin de prévenir les conséquences liées à la pollution du milieu par le développement de fossés et l'intensification des pratiques agricoles, le projet intègre plusieurs mesures, parmi lesquelles la création ou le renforcement de zones humides, selon des modalités qui restent toutefois à préciser.

La totalité des haies devant assurer une fonction hydraulique seront réalisées sur talus. Les secteurs identifiés parmi les plus exposés au risque de ruissellement bénéficient de cette mesure.

Afin de garantir la mise en œuvre du programme de plantation de haies, le projet semble se fonder sur une intervention des communes en faveur du classement de ces dernières au titre de leurs documents d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage a renoncé à opter pour une mesure de protection plus affirmée, relevant de la compétence du préfet et fondée sur les dispositions de l'article L 126-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Une précision concernant les raisons pour lesquelles la mise en œuvre de ces dernières dispositions a été écartée, faciliterait la compréhension du dossier.

Plus généralement, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les modalités pratiques de suivi des mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconstitution du réseau bocager selon les orientations présentées au travers de l'étude d'impact.

De même, compte-tenu de l'enjeu présidant à la non dégradation de la qualité des eaux, enjeu pertinent, mis en relief au travers de l'étude, il serait souhaitable de la compléter par la définition des mesures de suivi que le maître d'ouvrage entend développer s'agissant de l'évolution de l'état des principaux cours d'eau.

3- Résumé non technique

Le résumé non technique est clairement présenté et retrace les grandes rubriques abordées au travers de l'étude. Toutefois, ce résumé doit permettre d'appréhender de façon autonome les enjeux en présence ainsi que la manière dont le maître d'ouvrage entend les prendre en compte. A cet égard, les renvois opérés vers différents passages de l'étude d'impact rendent parfois malaisée la lecture de son résumé non technique.

Résumé de l'avis

Le projet d'AFAP soumis à l'avis de l'Autorité environnementale répond à la nécessité de remédier aux dommages résultant de la mise à 2X2 voies de la RD 177. Celui-ci témoigne de la volonté du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine de concilier les impératifs liés à la réorganisation du parcellaire agricole et la recherche d'une amélioration de la qualité du milieu récepteur.

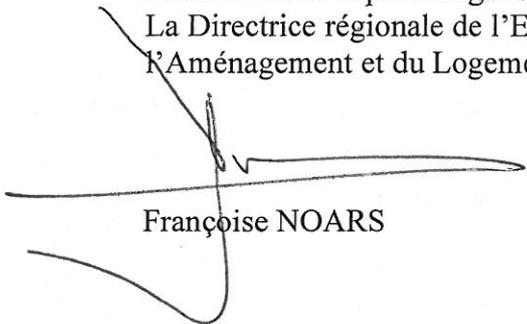
Les options retenues témoignent généralement d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux en présence. La reconstitution d'une trame bocagère excédant très nettement le linéaire de haies arrachées dans le cadre du projet, atteste en ce sens d'une volonté manifeste de promouvoir un fonctionnement hydraulique plus optimal du secteur inclus dans le périmètre d'aménagement foncier.

Un certain nombre d'imprécisions fragilisent cependant l'efficacité du projet. Ces dernières pourront toutefois être aisément levées à la faveur des compléments attendus s'agissant de la limitation des impacts préjudiciables à l'environnement et de leur compensation.

Il conviendrait notamment de fiabiliser le contenu du volet consacré à la préservation des zones humides, aux conséquences du projet en terme de pollution des eaux superficielles et à la reconstitution du réseau bocager.

La définition d'indicateurs de suivi de l'évolution de la trame bocagère et de l'état des principaux cours d'eau, pour les dix ans à venir, participerait à la réalisation des objectifs que le maître d'ouvrage a entendu se fixer.

Le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS